

DEPARTEMENT DU DOUBS
MAIRIE DE MÉTABIEF

ARRÊTÉ MUNICIPAL

=====
n° 2025-22

**RELATIF A LA CIRCULATION ET AU
STATIONNEMENT**

modifiant temporairement l'arrêté n°5 du 15 février 1999

Le Maire de la Commune de Métabief,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, et notamment l'article R417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la nécessité d'installer les décos de Noël devant le parvis de l'Église pour les fêtes de fin d'année,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement afin de procéder à l'installation des décos,

ARRÊTE :

Article 1. STATIONNEMENT

Chaque année entre le 1^{er} décembre et le 15 mars, un emplacement sera réservé pour installer les décos de fin d'année, devant l'Église.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit à l'intérieur du périmètre délimité par des barrières et une signalétique adaptée, incluant un espace de manutention lors du montage-démontage des installations.

Article 2. SIGNALISATION

Une signalétique adaptée sera mise en place par les services de la commune.

Article 3. SANCTIONS

Tout arrêt ou stationnement de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est considéré comme « gênant » au sens du code de la route. Toute infraction est verbalisable. La mise en fourrière du véhicule pourra être ordonnée.

Article 4. VOIE DE RE COURS

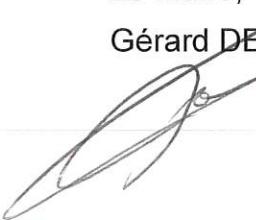
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5. EXECUTION

Monsieur le Maire de la commune de Métabief, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des Hôpitaux-Neufs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Métabief , le 08/12/25

Le Maire,
Gérard DEQUE



Copie à : *Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs*